

# En un clin d'œil



## Le temps syndical dans la fonction publique hospitalière en 2023

Jean-Yves Copin

### Les absences pour motif syndical

Il existe cinq grandes catégories d'absence pour motif syndical en dehors des congés pour formation :

- les heures mensuelles d'information syndicale ;
- les autorisations spéciales d'absence pour participer à la vie du syndicat ;
- les autorisations spéciales d'absence pour participer aux instances et aux réunions de dialogue social ;
- les absences autorisées au titre du crédit de temps syndical ;
- les heures de délégation des représentants à la formation spécialisée.

Traditionnellement, ces absences sont appelées ASA, auxquelles est accolé le numéro de l'article les définissant dans le décret relatif au droit syndical dans la fonction publique hospitalière.

Voici une synthèse des cinq grandes catégories d'absence pour motif syndical, dans la version applicable du décret 86-660 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Les heures mensuelles d'information de l'article 6

Les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ou disposant d'un siège au comité social d'établissement sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure.

Les agents peuvent y participer pendant leurs heures de service.

Une même organisation syndicale peut regrouper ses heures mensuelles d'information par trimestre.

Ces autorisations d'absence doivent faire l'objet d'une demande trois jours avant ; elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.

### Les autorisations spéciales d'absence consacrées à la vie du syndicat de l'article 13

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs (union départementale, union fédérale...) dont ils sont membres élus conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

Un même agent peut bénéficier d'autorisations spéciales d'absence au cours d'une année qui ne peut excéder un volume de jours.

**Le volume est de 10 jours maximum** en cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique.

**Le volume est de 20 jours maximum** lorsque l'agent est appelé à participer :

- aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ;
- aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique ;
- aux congrès ou aux réunions des syndicats nationaux ou locaux, des unions régionales et des unions départementales ou interdépartementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations représentées au conseil commun de la fonction publique.

#### À NOTER !

La composition du conseil commun de la fonction publique (ainsi que du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière) sera impactée par les résultats aux CSE dans la fonction publique hospitalière.

### Les autorisations spéciales d'absence pour participer à la vie des instances représentatives et au dialogue social de l'article 15

Sur simple présentation de leur convocation, les représentants syndicaux se voient accorder une autorisation d'absence lorsqu'ils sont appelés à siéger dans les instances (ou les séances des organismes) suivantes :

- conseils de surveillance (établissements sanitaires) et conseils d'administration (établissements sociaux et médico-sociaux) ;
- organismes privés de coopération interhospitalière (ANFH et CGOS) ;
- Conseil commun de la fonction publique et Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ;
- Comité consultatif national, comités sociaux d'établissement, commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires, conseil médical en formation restreinte ;
- commissions médicales d'établissement ;
- Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;
- Comité national et comités locaux du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles ;
- Conseil économique, social et environnemental et conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- Agence nationale du développement professionnel continu.

### Précision

Par définition, une synthèse ne saurait exposer l'ensemble de la complexité d'un sujet. Les fiches Clin d'œil ne sont que des outils quotidiens à destination des acteurs hospitaliers. Elles ne peuvent se substituer à des ouvrages plus précis.

# Le temps syndical dans la fonction publique hospitalière



Les représentants syndicaux bénéficient également d'une ASA lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration ou lorsqu'ils participent à des négociations au sens du code général de la fonction publique.

La durée de l'autorisation d'absence comprend le temps de la réunion, les délais de route et une durée de temps égale au double de la durée prévisible de la réunion, destinée à permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

## À NOTER !

Lorsque l'agent concerné n'est pas en service pendant la période correspondant à la durée des congrès ou réunions des ASA 13 et 15, l'organisation syndicale qui le mandate pour y participer en informe l'autorité compétente par une déclaration dont ladite autorité accuse réception.

## Le crédit de temps syndical de l'article 16

Un crédit global de temps syndical est déterminé, au sein de chaque établissement, à l'issue des élections professionnelles. Il est exprimé en effectifs décomptés en équivalent temps plein. Les effectifs pris en compte pour le calcul de ce crédit global correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique d'établissement. Le crédit global de temps syndical est calculé en additionnant deux contingents.

Le temps syndical est recalculé suite aux élections au CSE du 8 décembre 2022.

### Premier contingent

Il est octroyé, par année et pour l'ensemble des syndicats, une heure pour mille heures de travail effectuées par les électeurs au comité technique d'établissement de l'établissement concerné. Il est conseillé dans une instruction d'utiliser la formule :

*(nombre d'inscrits sur les listes au CTE X 1607) / 1000*

### Second contingent

Il est octroyé, par année et pour l'ensemble des syndicats, un nombre d'heures par application d'un barème :

- moins de 100 agents : nombre d'heures par mois égal au nombre d'agents occupant un emploi permanent à temps complet ;
- 100 à 200 agents ..... 100 heures par mois
- 201 à 400 agents ..... 130 heures par mois
- 401 à 600 agents ..... 170 heures par mois
- 601 à 800 agents ..... 210 heures par mois
- 801 à 1 000 agents ..... 250 heures par mois
- 1 001 à 1 250 agents ..... 300 heures par mois
- 1 251 à 1 500 agents ..... 350 heures par mois
- 1 501 à 1 750 agents ..... 400 heures par mois
- 1 751 à 2 000 agents ..... 450 heures par mois
- 2 001 à 3 000 agents ..... 550 heures par mois
- 3 001 à 4 000 agents ..... 650 heures par mois
- 4 001 à 5 000 agents ..... 1 000 heures par mois
- 5 001 à 6 000 agents ..... 1 500 heures par mois
- au-delà de 6 000 agents : 100 heures supplémentaires par mois pour 1 000 agents supplémentaires

L'addition des deux contingents compose le crédit global de temps syndical, lequel est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :

- la moitié du crédit global est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique d'établissement, en fonction du nombre de sièges obtenus ;
- l'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique d'établissement, proportionnellement au nombre de voix obtenues.

Ensuite, le crédit de temps syndical attribué est utilisé librement pour les besoins de l'activité syndicale et de la représentation des personnels par les organisations syndicales. Il est utilisable, au choix de l'organisation syndicale, sous forme de décharges d'activité de service ou sous forme de crédits d'heures.

En pratique, les établissements doivent informer les organisations syndicales de ce crédit de temps, lesquelles doivent informer la direction des personnes désignées. En théorie, cette désignation doit intervenir avant toute utilisation du temps.

## Temps de délégation à la formation spécialisée du CSE

L'employeur laisse à chacun des représentants du personnel à la formation spécialisée, ou au comité en l'absence de formation spécialisée, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et au moins :

Effectif des agents qui en relèvent	Nombre d'heures mensuelles par représentants du personnel
■ Jusqu'à 99 agents.....	2 heures
■ De 100 à 199 agents.....	5 heures
■ De 200 à 299 agents.....	10 heures
■ Plus 300 à 1499 agents .....	15 heures
■ Plus de 1500 agents.....	20 heures

Pour les formations spécialisées de site, les heures de délégation attribuées aux représentants du personnel sont calculées en fonction de l'effectif d'agents relevant de chaque site.

Les représentants du personnel peuvent répartir entre eux les heures de délégation dont ils disposent. Ils en informent l'employeur.

Les temps de trajets afférents aux visites font également l'objet d'autorisations d'absence.

### TEXTE APPLICABLE

- Décret n° 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, art. 76